

## Observation sur les modalités de rétention de l'acide sulfurique

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

---

En page 51 du dossier de demande d'autorisation (volet A : dossier ICPE), le pétitionnaire indique :

« L'acide sulfurique sera stocké dans une cuve d'environ 100 tonnes, munie d'une rétention. »

Toutefois, l'emplacement de la cuve et de la rétention n'est ni décrit ni même indiqué sur le plan de masse du site (annexe 1c).

De ce fait, il est impossible de savoir si cette rétention serait dans un lieu couvert ou à ciel ouvert, ce dernier cas étant à proscrire car l'hydratation de l'acide sulfurique est très fortement exothermique, ce qui signifie que de l'eau tombant sur l'acide sulfurique épandu dans la rétention générerait des projections d'acide violentes pouvant provoquer des lésions physiques graves et irréversibles.

Rappelons que l'acide sulfurique est également connu sous le nom de vitriol.



Source : Dr François TESTUD. 2009. *Brûlures chimiques en milieu de travail : évaluation du risque et prise en charge*. Centre de Toxicovigilance / Centre antipoison, Hospices Civils de Lyon.

D'autre part, le pétitionnaire ne précise pas les modalités d'élimination de l'acide sulfurique qui viendrait à être recueilli dans la rétention, ni celles de la rétention après qu'elle aura été vidée.

Du fait de cette incertitude,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**